

DECHETS MENAGERS

Règlement de collecte et de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés



**Les modifications par rapport à la version validée au 1^{er} avril 2012
apparaissent en rouge**

1- SOMMAIRE

1-	Sommaire	1
2-	Objet	2
3-	Les principes généraux	2
4-	Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés	3
4.1	- Le siège social	3
4.2	- La composition du service rendu	3
4.3	- Les règles de fonctionnement des collectes	4
5-	Les assujettis	5
6-	Les exonérations annuelles et permanentes	6
6.1	- Les exonérations annuelles	6
6.2	- Les exonérations ponctuelles	6
6.3	- Les exonérations particulières	7
7-	Les modalités de calcul et de facturation pour les particuliers	7
7.1	- Les tarifs	7
7.2	- La facturation	8
7.3	- La contestation de la facture	8
7.4	Le recensement des foyers et la prise en compte des modifications dans la composition des foyers	8
7.5	- Les règles de proratisation du calcul de la R.E.O.M.	9
7.6	- Erreur du fait de la Communauté de Communes du Saulnois sur la composition du foyer	9
8-	Les modalités de calcul et de facturation pour les professionnels	10
8.1	- Les tarifs	10
8.2	- La facturation	11
8.3	- La contestation de la facture	12
8.4	- Le recensement des professionnels et la Prise en compte des modifications	12
8.5	- Les règles de proratisation du calcul de la R.E.O.M.	13
9-	Le recouvrement et Les modes de paiement pour l'ensemble des usagers	13
10-	Les Contentieux	13

2- OBJET

Le présent règlement fixe

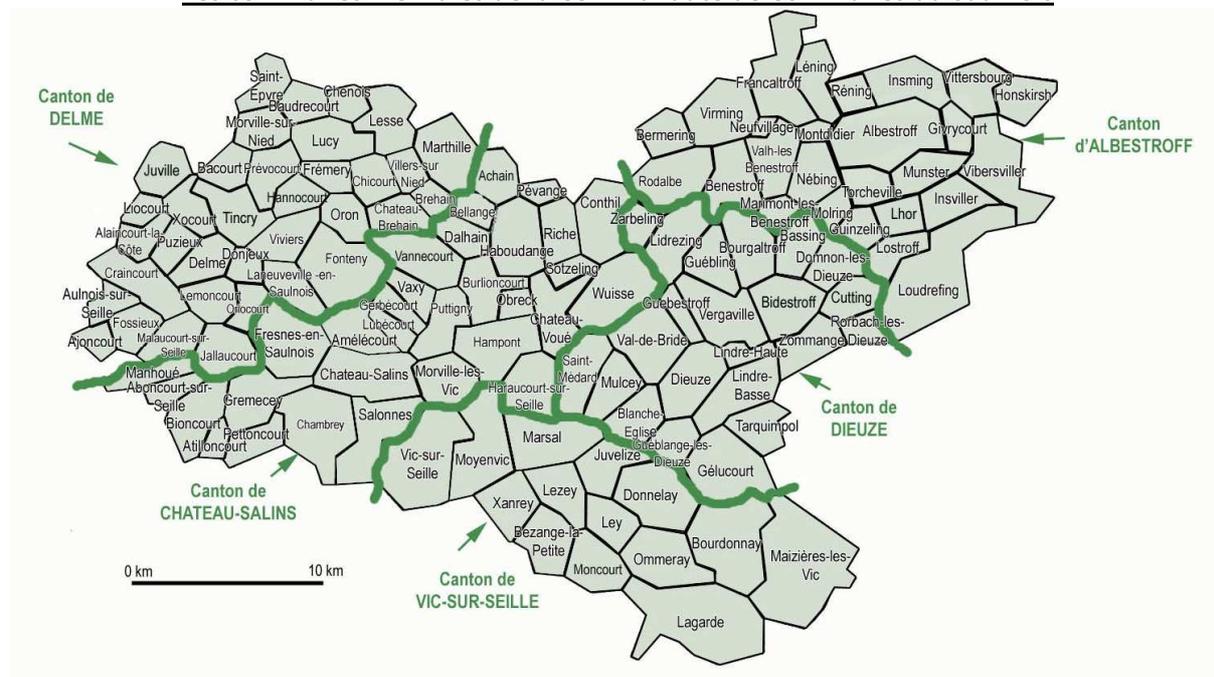
- les conditions et les modalités de collecte des déchets ménagers
- les conditions d'établissement de facturation de la Redevance pour l'Enlèvement des Déchets Ménagers et assimilés (R.E.O.M.A) par la Communauté de Communes du Saulnois (CCS).

3- LES PRINCIPES GENERAUX

La R.E.O.M. est instituée par l'article 14 de la Loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 et régie par l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adoption de la R.E.O.M. relève d'une décision du Conseil Communautaire, prise en date du 1^{er} décembre 2005. Elle se substitue, à partir du 1^{er} janvier 2006, au système de financement du service de collecte et de traitement des déchets ménagers préalablement existant et ce, pour l'ensemble des communes membres de la CCS.

Les communes membres de la Communauté de Communes du Saulnois



La R.E.O.M. sert à financer le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la CCS.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du coût du service rendu. Il est arrêté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes dans le cadre du présent règlement.

4- LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

4.1 - LE SIEGE SOCIAL

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est assuré par la CCS dont le siège se situe :

14 Ter place de la Saline – BP54 – 57170 CHATEAU-SALINS
Tel. : 03 87 05 11 11 – Fax : 03 87 05 27 27 – Mèl : administration@cc-saulnois.fr

Ce service est ouvert au public :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

4.2 - LA COMPOSITION DU SERVICE RENDU

Le service comprend :

- La collecte des déchets recyclables,
- La collecte des déchets ménagers résiduels,
- La collecte des déchets encombrants,
- La collecte des conteneurs à verre situés dans chacune des communes membres,
- La collecte des déchets se trouvant en déchèterie,
- L'accès aux déchèteries communautaires situées :

- Route de Hampont – lieu dit « derrière le Moulin » - 57 170 Château-Salins – Tel. : 06 07 19 79 18
- Route de Loudrefing – lieu dit « la Nothvigne » - 57 260 Dieuze – Tel. : 06 07 19 28 34
- Route départementale n°39 – lieu dit « la Croix Mougín » - 57670 Albestroff – Tél : 06 01 20 31 91

➤ Ce service est ouvert au public :

- pour les déchèteries de Château-Salins et de Dieuze :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, fermé le jeudi
- le samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

- pour la déchèterie d'Albestroff :

- le lundi de 14h00 à 17h00,
- du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, fermé le jeudi
- le samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

- Le traitement des déchets collectés et la mise en décharge des déchets ultimes,
- La gestion et l'administration du service.

4.3 - LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES COLLECTES

La collecte en porte à porte ou point de regroupement

La collecte des déchets recyclables (sac jaune) et des ordures ménagères résiduelles se fait, d'une manière générale, en porte en porte.

Malgré tout, en cas d'impossibilité de manœuvre par les camions benne à ordures ménagères (B.O.M.) de la collectivité ou en cas de problème lié à la sécurité des personnes ou des biens, la collectivité se laisse la possibilité de créer des points de regroupement en des lieux sécurisés et accessibles par les camions B.O.M. Sont considérés comme points de regroupement tous points de collecte situés à plus de 100 m de l'entrée de la propriété et définis par arrêté municipal.

Les particuliers			
	Déchets recyclables	Ordures ménagères résiduelles	Encombrants
Contenant	Sac jaune translucide <i>La CCS délivre des sacs poubelles jaunes, destinés à la collecte des déchets recyclables. Ces sacs poubelles sont délivrés par la CCS aux communes membres ; charge à la Mairie de les distribuer à ses citoyens.</i>	Conteneur ou sacs divers <i>Les particuliers peuvent être équipés d'un conteneur qu'ils acquièrent à leur frais. Les conteneurs doivent être équipés de roues et d'un couvercle, être dans un état général satisfaisant afin de faciliter leur manutention et être adaptés aux bennes des camions.</i>	Sur demande auprès de l'ASSAJUCO-Emmaüs Dieuze
Lieu de dépôt	Sur le trottoir bordant la voie de circulation ou au niveau des points de regroupement		
Fréquence	Une fois toutes les 2 semaines	Une fois par semaine Cas particulier : Les habitants de résidences isolées (situées à plus d'un kilomètre du dernier point de collecte et/ou dans une impasse) peuvent, s'ils en font la demande écrite et après accord de la Communauté de Communes du Saulnois , bénéficier d'un seul ramassage toutes les 2 semaines.	

Les professionnels		
	Déchets recyclables	Ordures ménagères résiduelles
Contenant	<p>Sac jaune translucide <i>La CCS délivre des sacs poubelles jaunes, destinés à la collecte des déchets recyclables. Ces sacs poubelles sont délivrés par la CCS aux communes membres ; charge à la Mairie de les distribuer.</i></p> <p>Pour les professionnels désireux de se doter d'un conteneur ; possibilité leur sera laissée de se doter d'un conteneur.</p>	<p>Conteneur <i>Les professionnels sont équipés d'un conteneur qu'ils acquièrent à leur frais. La CCS peut délivrer ces conteneurs.</i></p> <p><i>Les conteneurs doivent être équipés de roues et d'un couvercle, être dans un état général satisfaisant afin de faciliter leur manutention et être adaptés aux bennes des camions.</i></p>
Lieu de dépôt	Sur le trottoir bordant la voie de circulation ou au niveau des points de regroupement	
Fréquence	<p>Une fois toutes les 2 semaines</p> <p>Cas particulier : Une fois par semaine pour les collectivités des communes de Château-Salins, Dieuze et Vic sur Seille</p>	Une fois par semaine

Chaque redevable, qu'il soit particulier ou qu'il soit professionnel, peut s'équiper de conteneur pour y déposer ses déchets ménagers. Ces conteneurs peuvent, soit être achetés librement par l'utilisateur dans le commerce, soit être achetés à la CCS. Dans ce cadre, l'utilisateur en fait la commande à la CCS qui lui facture selon les conditions fixées par délibération en Conseil Communautaire ou en Bureau.

La collecte en sac ne peut se faire par les agents de collecte au-delà de 15 Kg.

Les déchets non acceptés lors de la collecte des déchets ménagers résiduels

Les déchets verts, les déchets d'origine agricole (ficelles, bâches, emballages de produits phytosanitaires....) et contenants en verre (sauf le verre brisé restant à mettre dans les ordures ménagères résiduelles) ne sont pas acceptés lors de la collecte des déchets ménagers résiduels.

Les déchets verts peuvent être apportés en déchèterie ou dans les bennes mises à disposition dans les communes de Delme et de-Vic sur Seille. Le cas échéant, reste la possibilité aux usagers de réaliser un compost individuel. A titre informatif, les usagers peuvent faire la commande d'un composteur auprès la CCS, celle-ci lui facturera le montant selon les conditions fixées par délibération en Conseil Communautaire ou en Bureau.

Les déchets agricoles sont à apporter lors des collectes spécifiques gratuites organisées conjointement par la chambre d'agriculture et les distributeurs.

La collecte en apport volontaire dans les conteneurs à verre

La collecte en apport volontaire dans les conteneurs à verre se fait librement par tous les citoyens.

La collecte en apport volontaire aux déchèteries

Le règlement de fonctionnement des déchèteries est validé par les membres du Bureau de la CCS et peut être obtenu en faisant la demande au service « Déchets Ménagers » de la CCS.

5- LES ASSUJETTIS

La R.E.O.M. est due par tout usager du service de collecte et de traitement des déchets ménagers. Ainsi, sont assujettis :

■ **Tous les occupants d'un logement individuel qu'il soit propriétaire ou locataire** (Dénommé dans le présent document soit par le terme de « **foyer** » soit par le terme de « **ménage** » ou par le terme de « **particulier** »),

■ **Tous les propriétaires de résidence secondaire n'ayant pas leur résidence principale au sein du territoire de la CCS,**

■ **Cas particuliers : En cas de copropriété gérée par un syndic ou une société immobilière bailleuse,** la facture pourra être adressée à cette instance et acquittée par elle pour l'ensemble des occupants, propriétaires ou locataires, à charge pour elle de répartir cette redevance entre les résidents (*En application de l'article L-2333-76 du CGCT¹ et de la circulaire déchets N° NORINTB0000249C complétée par la circulaire N° NORMCTB0510008C*).

Par contre, dans le cadre d'habitations en locations ne constituant ni des résidences en copropriété ni des résidences à habitat vertical, le locataire reste le redevable de la R.E.O.M.. Cependant, il incombe au propriétaire de fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement de celle-ci. Dans le cas contraire le propriétaire sera considéré comme l'usager et sera facturé suivant le service. A cet effet le tarif dégressif ne sera pas appliqué.

■ **Tous les professionnels** producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée :

- **Les communes,**
- **Les administrations (Trésorerie, Gendarmerie, Centre des Impôts, Centre de secours),**
- **Les établissements de santé (maisons de retraites, hôpitaux, ...),**
- **Les collèges et lycées,**
- **Les associations,**
- **Les artisans,**
- **Les commerçants,**
- **Les industriels,**
- **Les professions libérales,**
- **Les centres d'hébergement touristiques saisonniers (Les Gîtes ruraux, Chambres d'hôtes, campings) et toutes autres professions à valorisation touristique**
- **Les centres d'hébergement touristiques permanents.**

6- LES EXONERATIONS ANNUELLES ET PERMANENTES

6.1 - LES EXONERATIONS ANNUELLES

Le montant de la redevance correspondant à un service rendu, les professionnels qui ne disposent pas de conteneurs **et** qui justifient du recours à un organisme privé pour l'élimination de tous les déchets assimilés qu'ils produisent **et** qui en font la demande, sont exonérés de la R.E.O.M..

La durée d'exonération est d'un an. La demande est à renouveler chaque année.

6.2 - LES EXONERATIONS PONCTUELLES

Les particuliers habitant au sein de la CCS et possédant une résidence secondaire au sein du même territoire sont exonérés de la R.E.O.M. au titre de leur résidence secondaire.

Les catégories socioprofessionnelles, ci-après, sont exonérées de la R.E.O.M. :

- Les syndicats intercommunaux (SIVU, SIVOM, ...)

¹ Art. L-2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales Ce tarif peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels et prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical on pavillonnaire, une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'usager du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers.

- Les éleveurs, les laitiers, les céréaliers dans la mesure où ils bénéficient de collectes spécifiques à leur profession.

Aucun critère socioéconomique (âge, revenus, handicap, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de la R.E.O.M. ; ce principe méconnaissant la règle de proportionnalité applicable à la R.E.O.M.

6.3 - LES EXONERATIONS PARTICULIERES

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de la Commission « Collecte et Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés ».

7- LES MODALITES DE CALCUL ET DE FACTURATION POUR LES PARTICULIERS

7.1 - LES TARIFS

Les différents tarifs

- **Le tarif « général »**

La R.E.O.M. pour les particuliers est calculée sur la base d'un tarif général par personne multiplié par le nombre de personnes vivant au foyer. Il correspond **à un ramassage une fois par semaine des ordures ménagères résiduelles et une fois toutes les deux semaines des recyclables**

- **Le tarif « habitations isolées »**

Les habitants de résidences isolées (situées à plus d'un kilomètre du dernier point de collecte et/ou dans une impasse) peuvent, s'ils en font la demande écrite et après accord de la Communauté de Communes du Saulnois, bénéficier du mode de collecte et du tarif « habitations isolées »

La R.E.O.M. pour les habitations isolées est calculée sur la base d'un tarif réduit par personne multiplié par le nombre de personnes vivant au foyer. Il correspond à un ramassage **toutes les deux semaines pour les ordures ménagères résiduelles et les recyclables**

- **Le tarif « Résidences secondaires »**

La R.E.O.M. pour les propriétaires de résidence secondaire est constituée d'un tarif forfaitaire s'élevant à 164,00 € par an.

Grille de tarifs pour la collecte en porte à porte

La collecte en porte à porte est appliquée dans la mesure où le point de collecte est situé à moins de 100m de l'entrée de la propriété.

Nbre de personnes composant le foyer	Collecte en porte à porte		
	Tarif général	Tarif habitations isolées	Tarif résidence secondaire
1	82,00 € /an	61,50 € /an	164 € / an
2	164,00 € /an	123,00 € /an	
3	246,00 € /an	184,50 € /an	
4	328,00 € /an	246,00 € /an	
5	410,00 € /an	307,50 € /an	
6	451,00 € /an	338,25 € /an	
7	492,00 € /an	369,00 € /an	
8	533,00 € /an	399,75 € /an	
9	574,00 € /an	430,50 € /an	

Grille de tarifs pour la collecte en point de regroupement

Le point de regroupement est fixé par un arrêté municipal et est situé à plus de 100m de l'entrée de la propriété.

Nbre de personnes composant le foyer	Collecte en point de regroupement		
	Tarif général	Tarif habitations isolées	Tarif résidence secondaire
1	74 €/an	57 €/an	148 €/an
2	148 €/an	114 €/an	
3	221 €/an	171 €/an	
4	295 €/an	228 €/an	
5	369 €/an	284 €/an	
6	406 €/an	313 €/an	
7	443 €/an	341 €/an	
8	480 €/an	370 €/an	
9	517 €/an	398 €/an	

7.2 - LA FACTURATION

La R.E.O.M. pour les particuliers fait l'objet de 2 factures annuelles :

- l'une couvrant la période allant de Janvier à Juin inclus avec une facturation courant juillet ;
- et l'autre couvrant la période allant de Juillet à décembre inclus avec une facturation courant novembre.

7.3 - LA CONTESTATION DE LA FACTURE

L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (Cf CGCT L1617-5 article 2).

7.4 LE RECENSEMENT DES FOYERS ET LA PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DES FOYERS

Le nombre de personnes du foyer pris en compte correspond à la composition de la famille domiciliée dans la commune considérée.

Le recensement des foyers est effectué **uniquement par les Mairies**. Ainsi, chaque particulier déclare les modifications relatives à la composition de son foyer auprès de la Mairie dont il dépend. Dans ce cadre, les modifications, les ajouts et les retraits de foyers observés par les Mairies sont transmises par ces dernières à la Communauté de Communes du Saulnois à l'aide l'imprime type (transmis par la Communauté de Communes du Saulnois) dans les plus brefs délais. Par ailleurs, la Communauté de Communes du Saulnois sollicite l'ensemble des mairies concernées, et ce avant chaque facturation, pour vérification des listings de redevables de leur communes.

Aucune modification de composition de foyer, aucun ajout de foyer, aucun retrait de foyer ne sera effectué directement par la CCS. (sauf exceptions)

Les modifications intervenant dans la composition du foyer peuvent être de plusieurs ordres :

- Naissance,
- Décès,
- Divorce,
- Déménagement,
- Inoccupation temporaire occasionnelle (Voyage professionnel, hospitalisation, ...) : Seules les inoccupations temporaires d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs sont prises en compte,
- Cas des étudiants :
 - Etudiants ou enfants rattachés au foyer parental mais justifiant d'un contrat de location pour un logement dans une autre commune
 - En ce qui concerne les étudiants ne disposant pas d'un contrat de location mais pouvant justifier du règlement de charges incluant le paiement des déchets ménagers dans une autre commune et un autre mode de location, ces derniers seront déduit pour moitié.
 - Tous les enfants scolarisés avant le baccalauréat ou ayant moins de 18 ans et logés en dehors du foyer parental ne sont pas exonérés.
- Déclaration de mise en vente, uniquement pour les logements inoccupés.

Ainsi, **les foyers doivent communiquer à la Mairie dont ils dépendent** les modifications relatives à leur composition. A cet effet, ils doivent transmettre les justificatifs nécessaires pouvant être composés de :

- Une copie du jugement de divorce ou d'un justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer,
- Une copie de l'état des lieux de sortie du logement,
- L'avis d'imposition,
- Une copie du bail de location, quittance de loyers, factures d'électricité, de téléphone (uniquement les factures relatives aux ouvertures de contrats)
- Attestation notariée d'achat ou de vente d'un logement.

7.5 - LES REGLES DE PRORATISATION DU CALCUL DE LA R.E.O.M.

La R.E.O.M. est calculée proportionnellement au service rendu. Ainsi, toutes les modifications observées au sein d'un foyer sont prises en compte dans le calcul de la R.E.O.M. le **premier jour du mois suivant la date effective de prise d'effet du changement de situation (sous conditions de réception des justificatifs)** et cela avant la fin du délai de deux mois de contestation-comme défini dans l'article L1617-5 du CGCT. Ce délai de deux mois échu, les modifications seront prises en compte à partir de la de facturation suivante.

7.6 - ERREUR DU FAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS SUR LA COMPOSITION DU FOYER

Dans le cadre d'une erreur sur la composition du foyer lors de la facturation, la CCS opère une régularisation sur la facture considérée dès l'obtention de pièces justificatives par la Mairie.

8- LES MODALITES DE CALCUL ET DE FACTURATION POUR LES PROFESSIONNELS

Tout usager non domestique ne pouvant justifier d'un contrat d'élimination de ses déchets est assujetti à la redevance.

8.1 - LES TARIFS

Le tarif général

Le tarif de la R.E.O.M.A dû par les professionnels est constitué par un tarif variable en fonction :

- du nombre de conteneurs et de leur contenance (en litres),
- de la fréquence de ramassage des OMR,
- du volume et du type de déchets déposés en déchèterie.

Grille de tarifs pour la collecte en porte à porte

La collecte en porte à porte est appliquée dans la mesure où le point de collecte est situé à moins de 100m de l'entrée de la propriété.

Type de collecte	Tarifs applicables	
Collecte en porte à porte		
Conteneur de 120 L	1 ramassage / semaine	96,00 € / an
	2 ramassages / semaine ²	108,00 € / an
Conteneur de 180 L	1 ramassage / semaine	132,00 € / an
	2 ramassages / semaine	168,00 € / an
Conteneur de 240 L	1 ramassage / semaine	180,00 € / an
	2 ramassages / semaine	228,00 € / an
Conteneur de 330 L	1 ramassage / semaine	228,00 € / an
	2 ramassages / semaine	300,00 € / an
Conteneur de 660 L	1 ramassage / semaine	468,00 € / an
	2 ramassages / semaine	600,00 € / an
Conteneur de 770 L	1 ramassage / semaine	480,00 € / an
	2 ramassages / semaine	732,00 € / an
Conteneur de 1 000 – 1 1000 L	1 ramassage / semaine	684,00 € / an
	2 ramassages / semaine	1 044,00 € / an

² **2 ramassages / semaine** : Pour les seules communes de Château-Salins, Dieuze et Vic-sur-Seille **possibilité** de 2 ramassages d'Ordures Ménagères Résiduelles par semaine.

Grille de tarifs pour la collecte en point de regroupement

Le point de regroupement se caractérise par un arrêté municipal et est situé à plus de 100m de l'entrée de la propriété.

Type de collecte	Tarifs applicables	
Collecte en point de regroupement		
Conteneur de 120 L	1 ramassage / semaine	86,00 € / an
	2 ramassages / semaine ³	92,00 € / an
Conteneur de 180 L	1 ramassage / semaine	119,00 € / an
	2 ramassages / semaine	143,00 € / an
Conteneur de 240 L	1 ramassage / semaine	162,00 € / an
	2 ramassages / semaine	194,00 € / an
Conteneur de 330 L	1 ramassage / semaine	205,00 € / an
	2 ramassages / semaine	255,00 € / an
Conteneur de 660 L	1 ramassage / semaine	421,00 € / an
	2 ramassages / semaine	510,00 € / an
Conteneur de 770 L	1 ramassage / semaine	432,00 € / an
	2 ramassages / semaine	622,00 € / an
Conteneur de 1 000 – 1 1000 L	1 ramassage / semaine	616,00 € / an
	2 ramassages / semaine	887,00 € / an

Grille de tarif pour les apports volontaires en déchèterie

Apport volontaire en déchèterie	
Bois	12,00 €/m ³
Déchets verts	4,50 €/m ³
Gravats	8,00 €/m ³
Tout-venant	8,50 €/m ³
Déchets Ménagers Spéciaux	
Acides	Gratuit
Solvants	Gratuit
Produits pâteux	Gratuit
Produits phytosanitaires	Gratuit
Filtres à huile	Gratuit
Aérosols	Gratuit
Huiles végétales	Gratuit
Huiles de vidange	Gratuit
Piles	Gratuit
Cartons	Gratuit
Ferrailles	Gratuit
Batterie	Gratuit

8.2 - LA FACTURATION

La R.E.O.M. fait l'objet de **facturation trimestrielle** :

- De Janvier à Mars inclus;

³ **2 ramassages / semaine** : Pour les seules communes de Château-Salins, Dieuze et Vic-sur-Seille **possibilité** de 2 ramassages d'Ordures Ménagères Résiduelles par semaine.

- D'avril à Juin inclus;
- De Juillet à Septembre;
- D'octobre à décembre.

Les centres d'hébergement touristiques saisonniers sont facturés 6 mois de l'année (au 1^{er} avril au 30 septembre) en fonction du bac en leur possession.

EXCEPTION : La R.E.O.M. fait l'objet d'une facturation annuelle pour les communes.

Une facture est émise à chaque professionnel recensé sur le territoire sauf au professionnel ayant justifié d'un contrat d'élimination de ses déchets et des professionnels exonérés tel que présenté au sein de l'article 6 du présent règlement.

Sur la facture apparaît le montant dû au titre de la collecte en porte à porte et celui dû au titre de la collecte en apport volontaire en déchèterie.

Dans ce cadre, il est nécessaire de préciser que le montant dû au titre de la collecte en apport volontaire aux déchèteries est calculé en fonction de l'état fourni par les gardiens des déchèteries retraçant le volume et la catégorie des déchets déposés.

8.3 - LA CONTESTATION DE LA FACTURE

L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (Cf CGCT L1617-5 article 2).

8.4 - LE RECENSEMENT DES PROFESSIONNELS ET LA PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS

Le recensement des professionnels est effectué par les services administratifs et techniques affectés à la « Collecte et au traitement des Déchets Ménagers » de la Communauté de Communes du Saulnois auprès des Mairies, de la Chambre de Commerce et d'Industries de Moselle et de la Chambre de Commerce de Moselle.

Ainsi, après avoir recensé les professionnels présents sur le territoire, le service « Collecte et Traitement des Déchets Ménagers » de la CCS envoie, aux nouveaux professionnels recensés, un courrier présentant le service, accompagné du présent règlement, le contrat.

Les modifications intervenant pour les professionnels peuvent être de plusieurs ordres :

- Cessation d'activités,
- Reprise d'activités,
- Création d'entreprises,
- Nombre de conteneur et volume...

Ces modifications sont fournies par les Mairies dans le cadre du recensement des professionnels sus-cité. Ainsi, les professionnels doivent communiquer à la Mairie dont ils dépendent les modifications relatives à leur activité. A cet effet, ils doivent transmettre à la Mairie les justificatifs nécessaires.

Des contrôles réguliers seront effectués. En cas d'absence d'information ou d'absence de contrat d'élimination de déchets ou de déclaration erronée sur la catégorie d'appartenance, la facturation sera basée sur le montant annuel correspondant à un conteneur de 660 L ramassé 2 fois par semaine. La prise en compte des données réelles prendra effet à la facture suivante.

8.5 - LES REGLES DE PRORATISATION DU CALCUL DE LA R.E.O.M.

Toutes les modifications sont prises en compte dans le calcul de la R.E.O.M. le **premier jour du mois suivant la date effective de prise d'effet du changement de situation (sous conditions de réception des justificatifs)** et cela avant la fin du délai de deux mois de contestation-comme défini dans l'article L1617-5 du CGCT.

La CCS, unilatéralement, se réserve le droit d'arrêter le service en cas de non respect des conditions de paiement de la redevance.

9- LE RECOUVREMENT ET LES MODES DE PAIEMENT POUR L'ENSEMBLE DES USAGERS

Le recouvrement

Le recouvrement est assuré par la **Trésorerie de Château-Salins** - sise 4 rue du Général De Gaulle – Tel. : 03 87 05 10 35 – Fax : 03 87 05 29 52.

Les modes de paiement

Les redevables peuvent opter pour :

- **Un paiement direct** au Trésor Public dont ils dépendent (Trésorerie d'Albestroff, Château-Salins, Dieuze) par tout moyen (Chèque bancaire, espèce, ...),

- **Un paiement par prélèvement**, soit mensuel soit à l'échéance,

Les particuliers ont la possibilité d'opter pour la mensualisation en déposant un dossier de demande complet avant le 1^{er} décembre de l'année civile en cours pour une prise d'effet le 1^{er} janvier suivant.

Les particuliers ont par ailleurs la possibilité d'opter pour le prélèvement à échéance, tout dossier complet sera pris en compte à la facturation suivante

Tous les renseignements concernant les modalités peuvent être obtenus auprès de la Trésorerie de Château-Salins ou de la Communauté de Communes du Saulnois.

- **Un virement bancaire** aux coordonnées suivantes :

BDF METZ N°3001/00529/D571000000/29. ou **IBAN FR27 3000 1005 29D5 7100 0000 029**

- **Un paiement par internet**, en se connectant sur www.tipi.budget.gouv.fr et en saisissant les informations suivantes : - **identifiant collectivité : 5269 – référence année-OM-00-n°facture. Ce mode de paiement est ouvert un mois à partir de la date de réception de la facture**

Le paiement de la R.E.O.M. doit intervenir à réception de la facture.

La Trésorerie de Château-Salins est la seule compétente pour autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

10- LES CONTENTIEUX

Les litiges individuels relatifs au paiement de la R.E.O.M. relèvent de la compétence du Tribunal d'Instance concerné.

Les litiges concernant, de façon générale, les tarifs et les règles de facturation relèvent du Tribunal Administratif concerné.

Le présent règlement est

Etabli par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Saulnois

Et est valide à compter du 1^{er} janvier 2014.

Des avenants et modifications pourront y être apportés.

